



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination,
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 786 DU 27 FEV. 2016

À L'ARRÊTÉ n° 758 du 04 mars 2016

Projet Cigéo

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
(ANDRA)

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement
les propriétés privées et publiques

Communes

de Thonnance-les-Joinville, Vecqueville, Sailly, Poissons,
Noncourt-sur-le-Rongeant, Suzannecourt,
Joinville, Montreuil-sur-Thonnance

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 758 du 04 mars 2016 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, au bénéfice de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), sur le territoire des communes d'Aingoulaincourt, Cirfontaines-en-Ornois, Echenay, Effincourt, Gillaumé, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx et Saudron ;

.../...

Vu la demande du 24 janvier 2018 par laquelle le directeur du centre de Meuse/Haute-Marne de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) – Route départementale 960 – B.P. 9 – 55290 BURE – sollicite la délivrance d'un arrêté complémentaire portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, sises sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville, Vecqueville, Saily, Poissons, Noncourt-sur-le-Rongeant, Suzannecourt, Joinville et Montreuil-sur-Thonnance, afin de constituer et de mettre à jour, dans le cadre du projet Cigéo, l'état initial de l'environnement d'implantation des installations ;

Vu la carte de l'aire d'études annexée ;

Considérant que l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) souhaite engager des études complémentaires au niveau des emprises potentielles des différents raccordements et utilités du projet ;

Considérant que l'arrêté en vigueur ne permet pas de couvrir l'intégralité des tracés envisagés des canalisations de rejets liquides et d'adduction d'eau potable ;

Considérant la nécessité de faciliter les relevés et les suivis sur le terrain en vue de la constitution de l'étude d'impact environnementale et sanitaire préalable au projet susvisé ;

Considérant que ces opérations sont indispensables à la réalisation des objectifs de pleine information du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville, Vecqueville, Saily, Poissons, Noncourt-sur-le-Rongeant, Suzannecourt, Joinville et Montreuil-sur-Thonnance selon l'annexe, à toutes opérations exigées par :

- des relevés de données environnementales (faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques, ...) ;

- des suivis environnementaux (sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques, ...),

et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

L'introduction des agents de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ainsi que des personnels des entreprises chargés des études et des travaux auxquelles elle aura délégué ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents et personnels chargés des études et d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : Les maires de Thonnance-les-Joinville, Vecqueville, Saily, Poissons, Noncourt-sur-le-Rongean, Suzannecourt, Joinville et Montreuil-sur-Thonnance, ainsi que les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA). À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de Thonnance-les-Joinville, Vecqueville, Saily, Poissons, Noncourt-sur-le-Rongean, Suzannecourt, Joinville et Montreuil-sur-Thonnance, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations, aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans ces communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire des communes précitées, à la Préfecture de la Haute-Marne – Service de la Coordination des Politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques – 89 rue Victoire de la Marne - 52011 Chaumont Cedex.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le Directeur du Centre Meuse/Haute-Marne de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ainsi que les Maires de Thonnance-les-Joinville, Vecqueville, Saily, Poissons, Noncourt-sur-le-Rongean, Suzannecourt, Joinville et Montreuil-sur-Thonnance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Préfet de la Meuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

François ROSA

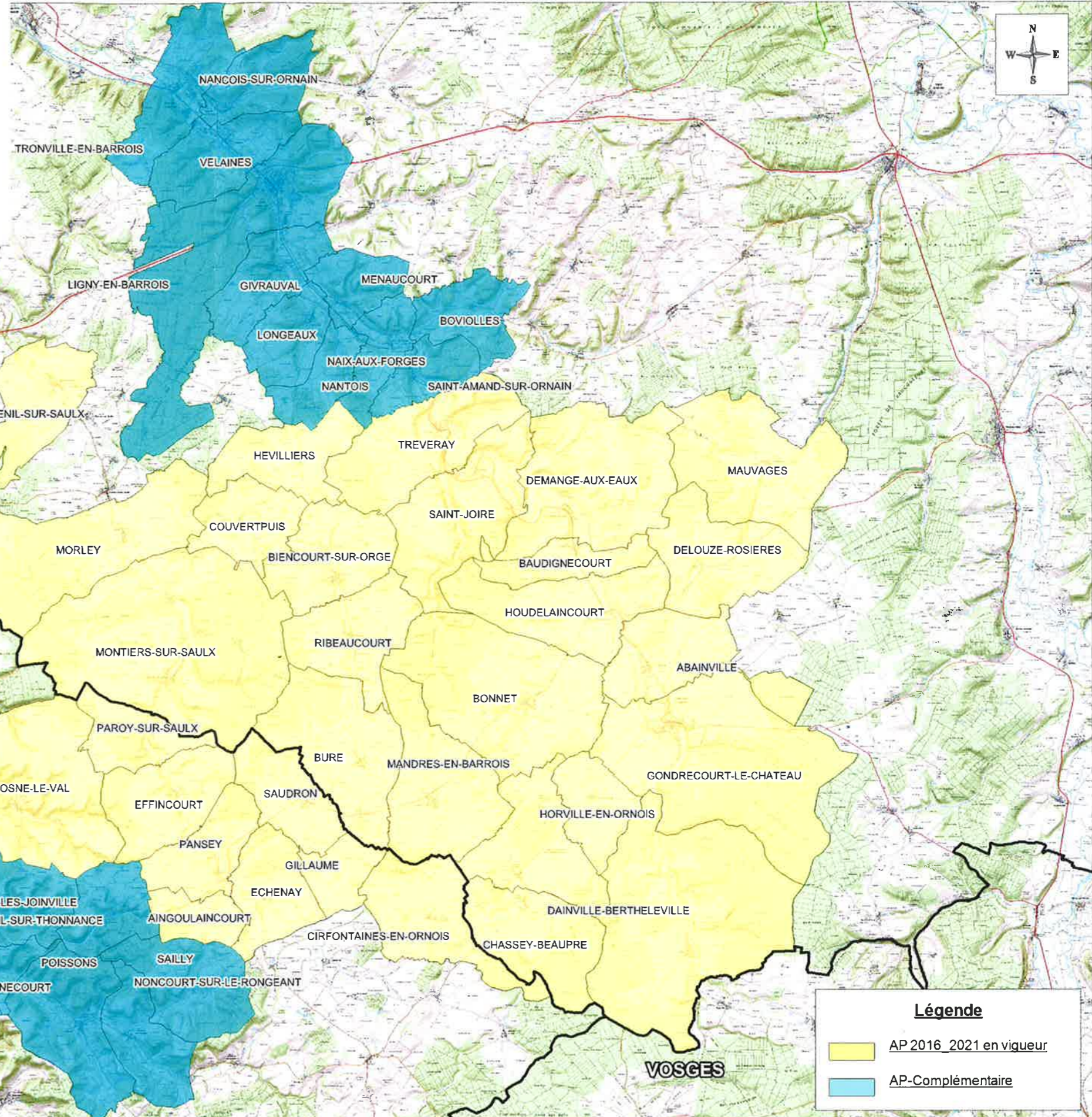
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 786
en date de ce jour

Chaumont, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis Rosa
Francis ROSA



Légende

- AP 2016_2021 en vigueur
- AP-Complémentaire